



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des services du cabinet
et des sécurités**

Toulouse, le **23 SEP. 2024**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les maires
de la Haute-Garonne

Objet : La procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne

Face au dérèglement climatique et à la multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes, l'État a adapté début 2024, le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, en assouplissant les critères de reconnaissances des phénomènes de sécheresse et en renforçant les mesures de prévention.

Je souhaite, dans le cadre de ce courrier, vous rappeler le cadre d'application de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et vous présenter les évolutions récentes du dispositif.

1/ La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : un dispositif instruit au niveau national selon des critères techniques

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est limitée aux phénomènes suivants : inondations, mouvements de terrain, sécheresses, avalanches ou encore séismes. Ainsi, les phénomènes suivants en sont exclus : tempêtes, phénomènes venteux (tornades, bourrasques de vents violents...), grêle, poids de la neige sur les toitures, incendies causés par la foudre ou encore feux de forêt.

Les indemnités versées au titre de la garantie catastrophe naturelle épousent l'étendue et les conditions des garanties prévues par le contrat d'assurance. Elles ne sont donc pas uniformes et varient en fonction des clauses du contrat d'assurance. Pour les autres phénomènes (hors catastrophe naturelle), les assurances peuvent proposer des garanties spécifiques comme la garantie Tempête-Grêle-Neige ou encore Incendie.

La décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est prise exclusivement sur des critères techniques au niveau interministériel. Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent le déclarer à leur assureur dans les conditions fixées par leur contrat et se manifester auprès du maire de leur commune.

Dès le premier bien impacté sur votre commune, vous pouvez déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle auprès de la préfecture dans un délai de 24 mois après le début du phénomène (<https://www.icatnat.interieur.gouv.fr/mairie/accueil/>). La préfecture contrôle la recevabilité et la complétude de la demande et sollicite les expertises techniques auprès des organismes compétents de l'État. Une fois le dossier complet, elle transmet la demande au ministère de l'Intérieur.

La commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle se réunit une fois par mois et statue sur l'origine naturelle du phénomène et son intensité anormale ou non. Son avis est simple et ne lie pas les autorités ministérielles qui prennent un arrêté interministériel publié au Journal Officiel (JO).

Dès la publication de l'arrêté, la préfecture, en informe par mail la commune et lui notifie par courrier le sens de la décision. Dès réception de cette notification, vous devez rapidement informer vos administrés car les sinistrés qui n'auraient pas déclaré leurs dommages auprès de leur assureur disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de la publication de l'arrêté au JO pour le faire.

Enfin, je précise qu'il existe une procédure accélérée en cas de phénomène naturel d'ampleur exceptionnelle et dont l'intensité anormale fait peu de doute (ouragan Irma en 2017, inondations dans l'Aude en 2018, inondations dans le sud-ouest en 2022...). Elle est engagée sur décision du Gouvernement, à l'initiative du ministère de l'Intérieur, ou à la demande motivée du préfet.

2/ Un régime d'indemnisation qui évolue en faveur des administrés en matière de sécheresse

Comme suite à l'ordonnance du 8 février 2023, relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, l'État a assoupli de manière significative les critères utilisés depuis le 1^{er} janvier 2024 :

- révision des critères quantitatifs permettant de qualifier de catastrophe naturelle une sécheresse, afin de mieux prendre en compte l'évolution de la nature des sécheresses ;
- possibilité de reconnaître l'état de catastrophe naturelle dans les communes pour lesquelles l'intensité des épisodes de sécheresse et réhydratation mesurée année par année n'est pas exceptionnelle, mais qui ont subi une succession anormale de sécheresses d'ampleur significative au cours des cinq dernières années ;
- possibilité d'intégrer la situation hydrométéorologique des communes limitrophes aux communes ayant demandé une reconnaissance « Cat Nat ». Cette possibilité est introduite pour limiter les effets de bords des critères. Concrètement, une commune qui ne réunit pas les critères quantitatifs permettant de qualifier la sécheresse "catastrophe naturelle" ou qui ne répond pas à une succession anormale d'épisodes de sécheresse significatifs, pourra, sous conditions, être reconnue dès lors qu'elle est limitrophe d'une commune qui réunit l'un de ces deux critères.

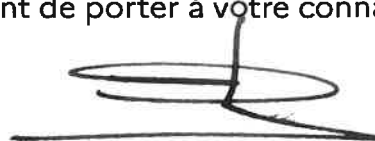
3/ Un objectif réaffirmé de lisibilité des différents dispositifs Etat

Au-delà du dispositif « catastrophe naturelle », je souhaite rendre plus lisible l'ensemble des dispositifs Etat mobilisables à la suite à de phénomènes météorologiques extrêmes (dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales, fonds d'aide au relogement d'urgence, assurance récoltes, fonds de prévention des risques naturels majeurs dit fonds Barnier ou encore fonds d'aide d'extrême urgence). Un guide de ces dispositifs sera réalisé et diffusé pour la fin de cette année.

J'ai confié à Gilles Pellegrin, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens, la mission de référent à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation prévue par l'article L. 125-1-2 du Code des assurances pour le département de la Haute-Garonne. Acteur de proximité, ses missions consistent à accompagner les collectivités locales et les sinistrés dans leurs démarches, visant à mobiliser l'ensemble des dispositifs d'aide et d'indemnisation susceptibles d'être engagés après la survenue d'une catastrophe naturelle.

Mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à vos questions en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (pref-defense-protection-civile@haute-garonne.gouv.fr, pref-saint-gaudens-securite@haute-garonne.gouv.fr).

Telles sont les informations qu'il me semblait important de porter à votre connaissance.



Pierre-André DURAND